

Division Etudes et Ingénierie
Affaire suivie par : Nicolas CHARLES

D17DPE-004762

N/Réf :

Paris, le : 21 DEC. 2017

Objet : Avis rendu sur le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement : projet d'aménagement de la ZAC de Porte de Vincennes à Paris 20^{ème} et Paris 12^{ème}.

P.J : Annexe 1 - Remarques formulées sur le Dossier Loi sur l'Eau

Monsieur le Préfet de Paris,

Je vous prie de trouver ci-joint les remarques formulées par le Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement de la ville de Paris sur le dossier susmentionné.

Les commentaires portés sur le dossier que vous nous avez transmis portent sur la conformité du projet d'aménagement aux règlements de zonage pluvial et d'assainissement de la Ville de Paris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet de Paris, l'expression de ma considération distinguée.

Michel BOUVIER

Chef de la Division Etudes et Ingénierie

Madame MESSAI
Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France
Service Police de l'Eau
Cellule Paris proche couronne
12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES CEDEX



Dossier loi sur l'Eau – Aménagement de la ZAC de Porte de Vincennes

1 - Remarques relative au zonage pluvial :

Page	Élément relevé dans le DLE	Remarque formulée
2	le présent dossier a pour objet de soutenir une réflexion et de présenter les conclusions sur les modes d'assainissement à prévoir dans le cadre du projet d'aménagement pour compenser l'imperméabilisation des sols générée par l'urbanisation, par la mise en œuvre de dispositifs visant à ralentir le ruissellement ou retenir temporairement les eaux de pluie.	De tels dispositifs ne sont pas suffisants car le règlement de zonage pluvial proscribit tout rejet d'eau de pluie/ruissellement vers le réseau d'assainissement en-deçà d'un certain seuil. Les dispositifs envisagés, doivent d'abord collecter puis abattre la lame d'eau définie sur le secteur. Seul le surplus est autorisé dans le réseau d'assainissement. Leur dimensionnement dépend de ces hypothèses Tout dispositif de stockage/restitution, même à débit différé/régulé n'est pas accepté pour la zone considérée.
14	Abattre une lame de 8 mm sans rejet au réseau (règle du seuil) A-défaut, stocker Par dérogation motivée, abattre 55% d'une pluie de 16 mm sur le périmètre l'aménagement avant-rejet-au-réseau (règle du pourcentage)	La règle du seuil doit être étudiée en priorité car elle seule garantit la préservation du réseau d'assainissement et des rejets en Seine. La règle du pourcentage est un mode dérogatoire et doit être justifiée par des éléments techniques montrant l'impossibilité d'appliquer la règle du seuil. La mise en œuvre de la règle du pourcentage ne soustrait pas l'aménageur de son obligation de trouver des dispositifs d'abattement. Le stockage avec restitution au réseau n'est pas accepté pour la zone considérée. Le principe applicable est l'abattement des eaux de pluie.
15	L'abattement des 8 premiers mm de pluie correspond aux zones du projet où l'intervention sur l'espace public modifie le nivellement de manière significative ou le point de rejet des eaux pluviales. => voir ci-contre	Pour adapter ce paragraphe, l'aménageur se reportera à l'article 2.1 – Champs d'application du règlement de zonage pluvial de Paris. L'abattement s'applique à une surface de référence représentant la projection au sol de toutes les zones en travaux.
15	A noter par ailleurs que les autres aménagements « légers » améliorent la situation du point de vue de la perméabilité des sols, puisque des plantations sont mises en place.	Ces éléments dits légers, dès lors qu'ils sont créés dans les travaux sont à intégrer dans la surface de référence éligible au règlement de zonage pluvial.
18	Les bassins versants des espaces publics vont gérer une pluie de 8 mm avec surverse au réseau d'assainissement ou une pluie 16 mm sans surverse au réseau d'assainissement => nécessite un éclaircissement de la phrase	Ce sont les surfaces de références qui dimensionnent les volumes à abattre pour la pluie de 8mm. Ce seuil étant un mini, les volumes à traiter à la source peuvent être supérieures si les conditions du terrain le permettent. L'aménageur devra étudier, en outre, le comportement des dispositifs de gestion pluviales et d'une façon général, celui de la parcelle pour les niveaux de service N3 et N4 correspondant à des pluies exceptionnelles. La connexion directe d'un trop-plein, n'est pas autorisée
18	Volume de stockage-d'abattement	Le calcul est correct, cependant nous rappelons qu'il ne s'agit pas de calculer un volume à stocker mais d'un volume à abattre.
24	les traitements mis en œuvre dans le cadre du projet, permettent de respecter le défi 1 du SDAGE « Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques »	Le dossier fait mention de dispositifs visant à améliorer la qualité des eaux de ruissellement. L'aménageur précisera la nature de ces dispositifs, leur nombre ainsi que les moyens d'exploitation et procédés d'entretien.
32	Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 »	Il n'est pas possible de déroger. La règle du seuil s'applique. L'aménagement public doit être capable de gérer la pluie de 8mm sur 100% de sa surface. Au-delà de la pluie 8mm, le surplus est alors autorisé au réseau d'assainissement. S'il y a une impossibilité technique, alors la règle du pourcentage peut s'appliquer. Alors sur 55% de l'aménagement la pluie de 16mm doit être gérée sans surverse vers le réseau. La dérogation doit être motivée

2 - Remarques relatives à l'assainissement :

Page	Élément relevé dans le DLE	Remarques formulées
15	Pour éviter de devoir mettre une surverse en aval des espaces infiltrant, il est possible de dimensionner leur volume utile pour les 16 premiers mm de pluie et non 8 mm.	Quelles sont les dispositions prises au-delà de la pluie 16mm : débordement sur voirie et avaloirs existants ? Le dossier mentionne pour les eaux usées des branchements particuliers sur le réseau existant, mais pas de création de nouveaux égouts. Ce point est à préciser.
Annexe 2	Cf : plan d'assainissement	la distinction EP / EU n'est pas pertinente pour les égouts unitaires. Tous les égouts existants sont indiqués en « EP ». La distinction « égout » et « collecteur » n'est pas claire (cf légende). Certains ouvrages proposés doivent être revus (vu en réunion avec Arcadis) : linéaire plus important d'égout neuf pour se raccorder au réseau existant. Les ouvrages supprimés pour les besoins du projet ne sont pas très lisibles (et rangés dans la légende « existant »). Ouvrages dessinés parfois en filaire (canalisation ?) parfois avec 2 voiles (galerie ?) – à préciser. La SAP exige des galeries techniques partout où cela est possible.

Conclusion :

Le dossier est de bonne qualité. L'aménageur a intégré les contraintes liées à la nécessité de gérer la pluie par des techniques alternatives plutôt que d'orienter les eaux de ruissellement vers le réseau d'assainissement. Le postulat de base, à savoir l'obligation d'abattre la lame d'eau de 8mm sur la surface de référence du projet (surfaces impactées par les travaux d'aménagement), est clairement énoncé et devra être respecté.

Le STEA rappelle cependant que cet objectif d'abattement est un objectif minimum à atteindre sans dérogation possible. Le service regardera donc avec attention, à toutes les phases du projet d'aménagement, la nature des dispositifs prévus ainsi que leurs dimensionnements au regard de chacun de leurs bassins versants.

En outre, il est rappelé que la Section d'Assainissement de Paris demande des précisions claires sur le comportement des surverses possibles des dispositifs d'abattement au-delà de la pluie de 16mm.

